



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 2013 - 1908 du 16 septembre 2013

modifiant l'arrêté préfectoral n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié autorisant la société CFR (COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS) à exploiter une usine de traitement du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en y créant notamment la rubrique 3643 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n°2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié autorisant et réglementant l'exploitation par la société CFR (COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS) d'une usine de traitement du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, modifié notamment par l'arrêté complémentaire n° 2013-0273 du 8 février 2013 ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2013 présentée par la société CFR (COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS) pour ne plus faire relever de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de transit de déchets non dangereux non inertes) l'installation de stockage des boues issues de la station interne d'épuration des eaux usées, exploitée au sein de son usine de traitement du lait sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/RV/13/294 en date du 9 août 2013 ;

Considérant que le dépôt de boues issues de la station d'épuration interne des effluents liquides produits par l'usine de traitement du lait exploitée par la société CFR sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, sur le lieu de leur génération, n'est à pas classer dans la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux termes de la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et portée du présent arrêté

La société CFR (COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS) dont le siège social est situé Tour Chantecoq – 5, rue Chantecoq – 92808 PUTEAUX CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement du lait et de ses annexes sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2582 du 16 décembre 2010 et du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0273 du 8 février 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Régime</i> | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i> | <i>Nature de l'installation</i> | <i>Volume d'activité</i> |
|-----------------|---------------|---|---|---|
| 3643 | A | <i>Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)</i> | <i>Traitement et transformation du lait</i> | <i>Moyenne de 594 tonnes par jour</i> |
| 2230-1 | A | <i>Réception, stockage, traitement et transformation du lait et de produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres par jour</i> | <i>Travail du lait et préconcentration de sérum</i> | <i>450 000 l/j et 360 000 l/j soit au maximum 810 000 l/j</i> |

| <i>Rubrique</i> | <i>Régime</i> | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i> | <i>Nature de l'installation</i> | <i>Volume d'activité</i> |
|-----------------|---------------|--|---|--|
| 2921-1-a | A | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas du type «circuit primaire fermé» et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 KW | Deux tours aérorefrigérantes | 4 000 kW |
| 1136-B-c | DC | Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg | Installation de réfrigération employant l'ammoniac. | 1 070 kg |
| 1511-3 | DC | Entrepôts frigorifiques, le volume total de produits susceptible d'y être stockés étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | Entreposage d'un volume de fromages au secteur affinage de 14 000 m ³ (bâtiment des hâloirs) et stockage d'un volume de produits finis (fromages emballés) de 22 200 m ³ dans un entrepôt réfrigéré avant expédition. | 36 200 m ³ |
| 2910-A-2 | DC | Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | 3 chaudières dont 2 d'une puissance thermique unitaire de 4,1 MW. Et en secours, un groupe électrogène d'une puissance électrique de 2 000 kVA alimenté au fuel domestique | 8,2 MW |
| 1530-3 | D | Dépôt de papier et carton, le volume susceptible d'être stocké n'excédant pas 1 000 m ³ | Entreposage de cartons d'emballages dans le bâtiment « Magasin d'emballage » | 1 100 m ³ |
| 1432-2-b | NC | Stockage de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . | 50 m ³ de gazole et 40 m ³ de fuel domestique dans deux cuves enterrées double parois avec détection de fuite. | Capacité équivalente: 3,6 m ³ |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Installation de distribution de gazole. | Volume annuel de carburant équivalent distribué inférieur à 100 m ³ |

| <i>Rubrique</i> | <i>Régime</i> | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i> | <i>Nature de l'installation</i> | <i>Volume d'activité</i> |
|-----------------|---------------|---|---|--------------------------|
| 1532 | NC | Dépôt de bois sec, le volume susceptible d'être stocké n'excédant pas 1 000 m ³ | Ilots d'entreposage extérieur de palettes en bois | 1 000 m ³ |
| 2920 | NC | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW. | Installation de réfrigération employant l'ammoniac et comprenant 3 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 250 kW et 3 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 110 kW. Et installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 207 kW. | 1 080 kW |
| 2925 | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW. | 2 zones de charge : 1 de 24 kW et 1 de 16 kW. | 40 kW |
| / | NC | Entreposage de déchets non dangereux non inertes sur le site même de leur génération | Stockage de boues issues de la station interne d'épuration des effluents aqueux, en excès, et destinées à être épanchées sur des terres agricoles ou traitées à l'extérieur | 1 300 m ³ |

A : autorisation, D : déclaration,

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2582 du 16 décembre 2010 restent inchangées.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

../...

Article 5 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
 - le Maire de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,
 - l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur de la COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS - Site de Vigneulles - BP 33- 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL.

* à titre d'information aux :

- Sous Préfète de COMMERCY,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 16 SEP. 2013



La préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mme Catherine APETOT

